

Auctis finibus populi Romani? Les raisons de l'extension du *pomerium* sous le principat

Emmanuel LYASSE

Centre G. Glotz (CNRS, UMR 8585), Paris

RESUMÉE

L'examen de l'ensemble du dossier, en particulier de l'article du texte dit *Lex de Imperio Vespasiani* montre que le rapport entre extension du *pomerium* et extension de l'empire est loin d'être clair. La question semble avoir été obscure pour les contemporains eux-mêmes. Cela conduit à reconsidérer le problème d'une extension pomériale d'Auguste, généralement exclue ces dernières années.

Mots-clefs: Auguste, Claude, Sulla, Territoire.

ABSTRACT

An examination of the material in total, and in particular of the so-called *Lex de imperio Vespasiani* shows that the relationship between the extension of the *pomerium* and the extension of the Empire is far from being clear. This matter seems to have been obscure even for the people of that. This invites a reconsideration of the question of an extension of the *pomerium* by Augustus, an interpretation which has been generally discounted over the past few years.

Key Words: Augustus, Claudius, Sulla, Territory.

Notre documentation sur l'évolution du *pomerium* de Rome à l'époque historique et sur ses causes est extrêmement faible. Deux extensions seulement sont attestées de façon incontestable par des inscriptions, celle de Claude en 49 et celle de Vespasien en 74, dont seule la première est mentionnée par une source littéraire. Pour l'époque républicaine, celle de Sulla, citée uniquement par des sources littéraires¹ datant du principat, est généralement admise, celle de César, beaucoup moins bien attestée encore², mais considérée comme probable. Le cas d'Auguste, mentionné par Tacite et Dion Cassius mais qui ne dit rien du *pomerium* dans ses *Res gestae* pose un problème délicat. Enfin, *l'Histoire Auguste* attribue une dernière extension à Aurélien, et cite à ce propos, outre celui d'Auguste, deux précédents dont nous n'avons aucune autre mention, ceux de Néron et de Trajan.

¹ TAC., *Ann.*, XII, XXIII, 4; GELL., XIII, XIV; D. CASS., XLIII, L, 1.

² D. CASS., XLIII, L, 1 et XLIV, XLIX, 2.

Un seul point est clairement attesté: les Romains, sous le principat, liaient extension du *pomerium* et extension de l’empire, la seconde étant considérée comme une condition de la première. Aucune source ne mentionne cependant les raisons de ce lien, qui sont loin d’être évidentes si on considère les origines de la limite sacrée de la ville. Deux des textes qui l’évoquent, l’un de Tacite, l’autre de Sénèque, témoignent aussi de réserves à ce sujet. Le texte épigraphique dit *Lex de imperio Vespasiani*, surtout, crée une difficulté qui semble avoir été jusque là négligée.

I. UN LIEN BIEN ATTESTÉ, MAIS DE FAÇONS CONTRADICTOIRES

a) Une formule qui semble admise

Le cas le mieux attesté, celui de Claude, est également le plus clair. Le texte de ses bornes,

“*Ti(berius) Claudius / Drusi f(ilius) Caesar / Aug(ustus) Germanicus / pont(ifex) max(imus) / censor p(ater) p(atriciae) / auctis populi Romani finibus pomerium / ampliauit terminauitq(ue)*”³

ne laisse aucun doute sur ses motivations, que Tacite vient confirmer :

“*Et pomerium urbis auxit Caesar, more prisco, quo iis qui protulere imperium etiam terminos urbis propagare datur*”⁴.

La modification du tracé est un des nombreux éléments de la mise en scène par le prince de sa conquête de la Bretagne⁵. Les bornes de Vespasien et Titus portent exactement la même formule:

“*[Imp(erator) Caesar Vespasianus Aug(ustus) pont(ifex) m]ax(imus) trib(unicia) potestate VI im[p XIII] p(ater) p(atriciae) censor co(n)sul VI desig(natus) V[II et] / T(itus) Caesar Aug(usti) f(ilius) Vespasianus imp(erator) VI / pontifex trib(unicia) pot(estate) IV censor / co(n)s(ul) IV design(atus) V auctis p(opuli) R(omani) / finibus pomerium / ampliauerunt terminaueruntq(ue)*”⁶

Un texte d’Aulu-Gelle affirme également

“*Habeat autem ius proferendi pomerii, qui populum Romanum agro de hostibus capto auxerat*”⁷.

³ *CIL*, VI, 1231a, = *ILS*, 213; *CIL*, VI, 1231b; *CIL*, VI, 1231c.

⁴ *TAC*, *Ann.*, XII, XXIII, 4.

⁵ Rien dans le texte de Tacite n’indique que l’extension de l’empire qu’il évoque soit cette conquête, mais cela paraît évident. B. LEVICK, *Claude*, trad. fr., Paris, 2002, p. 194, et *Vespasien*, trad. fr., Paris, 2002, p. 106 l’admet sans discussion.

⁶ *CIL*, VI, 1232 = *ILS*, 248.

⁷ *GELL*, XIII, XIV, 3.

La *Vie d’Aurélien* donne une preuve *a contrario* en exposant que

“*adhibito consilio senatus muros urbis Romae dilatavit. Nec tamen pomerio addidit eo tempore, sed postea. Pomerio autem neminem principum licet addere nisi eum, qui agri barbarici aliqua parte Romanam rem publicam locupletauerit*”⁸.

Le caractère suspect de la source n’y change rien : même si l’extension du *pomerium* est une invention de son mystérieux auteur, en précisant qu’elle n’est pas liée à la construction du mur mais à une conquête postérieure (qu’il ne cite pas), il montre que lui aussi, bien des siècles après, connaissait le lien qui nous intéresse, et le considérait comme impératif.

On peut donc tirer deux conclusions de cette documentation. D’une part il est couramment admis, du moins à partir de Claude, que celui qui a étendu l’empire, et celui-là seul, a le droit d’étendre le *pomerium*. D’autre part, Tacite, explicitement, et Aulu-Gelle, implicitement, précisent qu’on considérait cela, dès Claude, comme un *mos priscus*, et non comme une innovation récente.

b) Deux critiques différentes

On trouve pourtant une restriction chez Tacite même, qui observe immédiatement

“*Nec tamen duces Romani quamquam magnis nationibus subactis usurpauerant, nisi L. Sulla et diuus Augustus*”

On peut supposer que le “*more prisco*” de la première phrase reprenait la justification donnée par Claude lui-même, et que celle-là est un commentaire de l’auteur, qui nous fait part de ses doutes lorsqu’il constate l’absence de précédents anciens.

D’autre part, un passage du *De breuitate uitae* de Sénèque nous apprend qu’on a débattu de cette justification

“*Sullam ultimum Romanorum protulisse pomerium, quod numquam prouinciali sed Italico agro adquisito proferre moris apud antiquos fuit*”⁹.

Cette critique nous parvient sans aucun contexte, car le philosophe ne la cite que comme exemple de la vaine érudition dont il veut se moquer : il ne cherche donc ni à la justifier, ni à la critiquer, ni à la replacer dans un débat politique. Nous n’avons aucun élément certain sur la datation de l’œuvre, mais il semble probable que ce passage ait été écrit au moment où cette question était d’actualité, celui de l’extension claudienne, dont nous aurions là une critique directe¹⁰. On aurait donc opposé

⁸ HIST. AUG., *Vit. Aur.*, XXI, 9-10.

⁹ SEN., *Breu.*, XIII, 8.

¹⁰ C’est la conclusion de A. GIARDINA, Seneca, Claudio e il pomerio, in C. NICOLET (ED.), “*Alla Signorina*”. *Mélanges offerts à Noëlle de La Blanchardière*, Rome, 1995, pp. 123-40, auquel nous renvoyons pour ce qui, dans la bibliographie antérieure, ne concerne pas le *pomerium*.

territoire italien et territoire provincial pour contester au prince le droit de justifier l'extension du *pomerium* par la conquête de la Bretagne¹¹. Cette objection ne rejoint pas celle de Tacite, bien au contraire¹²: si telle était la réalité du "*mos priscus*", il est d'autant plus surprenant qu'aucune modification ne soit attestée entre Servius Tullius¹³ et Sulla, dans la période où Rome a conquis l'Italie, et qu'on n'en connaisse que de postérieure.

c) Italie ou province?

Cette opposition entre ce qui est italien et ce qui est provincial est d'ailleurs, en soi, curieuse. On n'a pas de traces, à l'époque de la conquête, d'une stricte distinction faite par les conquérants. Elle n'a évidemment pas lieu d'être avant la première guerre punique, quand il n'y a de conquêtes qu'en Italie. La création de provinces territoriales permanentes, en Sicile et Sardaigne, puis en Espagne, semble plutôt due à des raisons techniques, la distance de Rome nécessitant la présence d'un magistrat sur place pour la représenter, qu'à une volonté consciente de distinguer deux types de conquêtes. La définition même de l'Italie paraît récente, si on croit Strabon¹⁴, et serait plus liée à la création des provinces qu'elle l'aurait déterminée. La position de la Gaule cisalpine l'illustre: considérée comme faisant partie de l'Italie sous le principat¹⁵, elle ne l'était pas avant de recevoir la citoyenneté romaine, quand le Rubicon séparait le sol italien du sol provincial.

L'Italie telle qu'elle apparaît sous Claude est donc le résultat d'une construction politique qui ne remonte pas en deçà de la guerre sociale. La voir invoquer à propos d'un débat sur les usages ancestraux, et à propos d'une prise de position qui considère qu'ils auraient été violés après Sulla, est pour le moins surprenant. Une telle condition rendrait d'ailleurs impossible toute extension du *pomerium* une fois les limites de l'Italie atteintes.

¹¹ C'est tout à fait vainement qu'on a essayé de justifier le droit de Claude selon les critères de son critique en supposant qu'il n'aurait pas fondé l'extension sur la conquête de la Bretagne, mais sur un accroissement italien, l'intégration dans la cité des *Anauni* que nous fait connaître le hasard d'une découverte épigraphique (voir A. GIARDINA, *art. cit.*, pp. 127-28, n 18 pour la bibliographie). Si tel était le cas, l'objection n'aurait pas lieu d'être.

¹² A. GIARDINA, *art. cit.*, p. 136, n 37. *Contra*, A. SIMONELLI, *art. cit.*, p. 154, voit là uniquement une formule plus précise.

¹³ Nous n'avons pas ici l'intention de débattre de l'historicité de celle-ci (niée formellement par F. HINARD, L'élargissement du *pomerium*. L'Italie et l'espace urbain de Rome, in *La ciutat en el món romà - La ciudad en el mundo romano: actes - actas: XIV Congrés internacional d'Arqueologia clàssica - XIV Congreso internacional d'arqueología clàssica Tarragona, 5-11.9.1993*, Tarragona, 1994, vol. 1, p. 233 (repris in S. LEFEBVRE (ED.), *Rome, ville et capitale de Jules César à la fin des Antonins*, Paris, 2001). Elle nous intéresse dans la mesure où personne ne songeait à la nier à l'époque dont nous nous préoccupons.

¹⁴ STRAB., V, I, 1: le terme Italie a d'abord désigné uniquement la partie méridionale de la péninsule. Il fait explicitement le lien entre l'extension de cette notion jusqu'aux Alpes et celle de la citoyenneté romaine. Sur la notion d'Italie romaine, voir la mise au point de N. BELAYCHE, *Rome, la péninsule italienne et la Sicile de 218 à 31 avant notre ère. Crises et mutations*, Paris, 1994, pp. 7-15.

¹⁵ STRAB., *loc. cit.*; PL. MAL., III, (VI), 44.

II. UNE ÉVOLUTION COMPLEXE

a) Un lien qui est loin d’être évident

Si la distinction entre sol italien et sol provincial est surprenante, le lien entre l’accroissement de l’un ou de l’autre et la limite religieuse de la ville ne l’est pas moins. Les Romains n’ont jamais, durant la conquête, considéré leur empire comme un ensemble territorial cohérent dont Rome serait la capitale, mais comme une liste de *ciuitates* ayant avec eux des liens de subordination, d’ailleurs variés. La seule différence à faire entre l’Italie d’avant la guerre sociale et les provinces est que les Italiens étaient directement en rapport avec le sénat tandis que les provinciaux passaient par la médiation d’un gouverneur. Cela rend d’autant plus invraisemblable l’opposition par un *mos priscus* de deux types de conquête. Le sol italien ne prend une valeur particulière qu’à partir du moment où il devient partie de la cité romaine, après la guerre sociale. On peut trouver là l’explication: l’érudit dont Sénèque fait sa victime commet un anachronisme en assimilant, pour l’opposer au sol provincial, le sol italien et le sol romain. L’opposition pertinente n’est pas entre Italie et provinces, mais entre *ager romanus*, territoire propre de la cité romaine, et territoires dominés par Rome sans en faire partie. Le lien que Tacite attribue à la tradition n’est pas entre *pomerium* et conquête, mais entre *pomerium* et *ager Romanus*, ce qui est beaucoup plus facilement explicable: à l’accroissement du territoire de la cité correspond celui de la limite de son centre religieux. Sulla aurait donc étendu celle-ci pour l’adapter à l’intégration de l’Italie dans la cité¹⁶. La formule des bornes de Claude, “*auctis populi Romani finibus*”, reprise par celles de Vespasien, évoque d’ailleurs beaucoup plus vraisemblablement l’*ager Romanus* que l’empire: c’est l’*imperium populi Romani* qui a été augmenté par la conquête de la Bretagne, non les *finis populi Romani*. L’objection que cite Sénèque serait donc pertinente, mais mal formulée. Il semble que Claude ait repris l’ancienne formule utilisée par Sulla, mais en en modifiant le sens. Tacite, qui parle de “*qui protulere imperium*” voit le problème que cela pose, mais ne peut le résoudre car, à son époque, l’interprétation claudienne était apparemment admise: il n’est plus question de *finis*. Les formulations d’Aulu-Gelle, “*qui populum Romanum agro de hostibus capto auxerat*”, et de l’*Histoire Auguste*, “*qui agri barbarici aliqua parte Romanam rem publicam locupletauerit*”, viennent confirmer l’évolution¹⁷.

¹⁶ F. HINARD, *Sulla*, Paris, 1985, p. 242, donnait la même explication, mais en considérant que Sulla agit ainsi en violant “les textes sacrés [qui] disaient que seul avait le droit d’étendre cette ligne celui qui avait agrandi la nation romaine de territoires conquis sur l’ennemi”. Le même est revenu plus longuement sur ce point, *art. cit.*, pp. 233-37, et fait cette fois-ci de Claude le “responsable du lien entre *pomerium* et conquête” (p. 235), pour conclure que, puisqu’il n’y avait plus de conquête possible en Italie, on a trouvé cet autre motif. *Contra*, F. HURLET, *La dictature de Sulla: monarchie ou magistrature républicaine?*, Bruxelles-Rome, 1993, p. 128-29, ignore l’objection rapportée par Sénèque et admet en citant “les livres sacrés” d’après Aulu-Gelle, le lien avec l’empire. Il suppose que Sulla a organisé la Gaule cisalpine en province et justifié ainsi son extension mais que son dessein réel était plus vaste: signifier l’accroissement de l’empire depuis Servius Tullius. Il semble cependant contradictoire d’admettre à la fois une règle religieuse et qu’elle n’ait jamais été appliquée.

¹⁷ Il semble donc qu’on ne puisse pas, comme le fait A. GIARDINA, *art. cit.*, p. 136, faire remonter la formule employée ici par Aulu-Gelle à Valerius Messala, consul en 53 avant Jésus-Christ.

Nous avons montré ailleurs¹⁸ que la formule "*auxere rem publicam*", dont on peut rapprocher celle d'Aulu-Gelle, n'implique pas un accroissement territorial, mais un enrichissement du peuple romain. *Locupletare rem publicam* est encore plus clair. La précision "*de hostibus*" s'applique d'ailleurs mal au cas de Sulla, l'intégration témoignant au contraire du refus de traiter les Italiens en ennemis. A plus forte raison, "*agri barbarici*" s'oppose presque mot pour mot à l'expression du *De Breuitate uitae*.

b) Un *mos priscus* qui a beaucoup changé

Cette explication rencontre cependant un nouvel obstacle: nous n'avons aucune trace d'extension du *pomerium* entre Servius Tullius et Sulla, alors que l'*ager Romanus* s'est étendu plusieurs fois jusqu'au troisième siècle. Il faut donc conclure que le prétendu *mos priscus* remonte à Sulla. Le texte de Sénèque prouve qu'il y a eu au moins deux extensions entre le dictateur et la date de sa rédaction¹⁹: si la critique portait uniquement sur celle de Claude, il n'utiliserait pas la formule "*Sullam ultimum Romanorum protulisse pomerium*", mais le mettrait en cause explicitement. Pour soutenir que Claude a été le premier depuis Sulla, il faudrait alors admettre d'une part que Néron a bien procédé à une extension, d'autre part que le *De Breuitate uitae* est postérieur à celle-ci, ce qui paraît difficile²⁰. Il prouve aussi qu'aucune ne s'est appuyée sur un accroissement de l'*ager Romanus*, puisqu'il leur nie toute validité. L'intégration de la Gaule cisalpine aurait pu pourtant servir de justification soit à César, soit à Auguste, s'ils ont effectivement élargi le *pomerium*: il semble qu'ils ne l'aient pas utilisée.

Il y a donc deux hypothèses possibles. Claude peut n'être pas l'inventeur du détournement de la justification vers des conquêtes provinciales, mais l'avoir repris d'un de ses prédécesseurs. On peut envisager en revanche que César, ou Auguste, ou l'un et l'autre, aient étendu le *pomerium*, mais sans invoquer des arguments territoriaux. Un élément, sans être décisif, va dans ce sens: le récit que donne Tite-Live, à l'époque augustéenne donc, de la seule extension que cite son œuvre telle qu'elle nous est parvenue, celle de Servius Tullius, n'évoque rien de tel. Après la clôture du cens par le roi, il donne le chiffre de quatre-vingt mille citoyens mobilisables, et ajoute

¹⁸ E. LYASSE, Les rapports entre les notions de *res publica* et *ciuitas* dans la conception romaine de la cité et de l'Empire, à paraître en 2005 dans *Latomus*.

¹⁹ P. GRIMAL, La date du "De breuitate uitae", *REL*, XXV (1947), p. 164-77, soutient, de façon surprenante, le contraire. Pour lui, la formule doit être prise au pied de la lettre, ce qui implique que ni César, ni Auguste n'ont touché au *pomerium*, et que le texte date d'avant l'extension par Claude. On voit mal alors de quoi Sénèque se moquerait (dans notre sens, M. T. BOATWRIGHT, *art. cit.*, p. 19, n. 20). La même erreur était commise par J. H. OLIVER, The augustin pomerium, *MAAR*, X (1932), p. 150, qui considère le passage de Sénèque comme une objection aux extensions de César et d'Auguste, objection qu'il écarte en supposant une erreur du philosophe.

²⁰ Saint Jérôme date la mort de Cottius, qui entraîne la transformation de son royaume alpin en province, de 65 (*Chron.*, p. 184 H), l'année de la mort de Sénèque. Il faudrait donc admettre l'extension mentionnée par l'*Histoire Auguste* mais refuser la justification qu'elle en donne. L. HERMANN, L. Antistius Verus et le pomerium, *REL*, XXVI (1948), pp. 227-28 oublie Cottius pour dater de la mort de Polémon, en 62, le *De breuitate uitae*.

“*Ad eam multitudinem urbs quoque amplificanda visa est. Addit duos colles, Quirinalem Viminalemque; Viminalem inde deinceps auget Esquilii; ibique ipse, ut loco dignitas fieret, habitat; aggere et fossis et muro circumdat urbem; ita pomerium profert. Pomerium verbi vim solam intuentes postmoerium interpretantur esse; est autem magis circamoerium, locus quem in condendis urbibus quondam Etrusci qua murum ducturi erant certis circa terminis inaugurato consecrabant, ut neque interiore parte aedificia moenibus continuarentur, quae nunc volgo etiam coniungunt, et extrinsecus puri aliquid ab humano cultu pateret soli. Hoc spatium quod neque habitari neque arari fas erat, non magis quod post murum esset quam quod murus post id, pomerium Romani appellarunt; et in urbis incremento semper quantum moenia processura erant tantum termini hi consecrati proferebantur*”²¹.

Pour lui, le nouveau tracé des murailles est dû à l’augmentation de la population, désormais *multitudo*, celui du *pomerium* est directement lié à celui des murailles²². On peut certes objecter que Tite-Live s’inspire sans doute directement d’une source antérieure²³, qui peut être antérieure à Sulla. Il serait cependant étonnant qu’écrivant après deux extensions liées à des conquêtes, extensions que mentionnait sans doute la suite perdue de son œuvre²⁴, il n’y ait fait aucune allusion²⁵. Il semble donc qu’on puisse attribuer à Claude le triple mérite d’avoir retrouvé la justification inventée par Sulla, de l’avoir fait passer pour un usage ancien, et de l’avoir déformée.

²¹ LIV., I, XLIV, 3-5 (“Pour une telle population, un agrandissement de Rome s’imposait. Il lui adjoint deux collines, le Quirinal et le Viminal; après quoi il agrandit les Esquilies et, pour que le quartier ait meilleure réputation, il s’y fixe lui-même. Il établit un talus, un fossé et un mur tout autour de la ville; par suite, il reporte plus loin le Pomerium. Ce mot, si l’on ne regarde que l’étymologie [post-mœrium], signifie les boulevards; mais il désigne plutôt la zone, ce terrain que jadis, quand on fondait une ville, les Etrusques bornaient avec rigueur et consacraient d’après les augures comme emplacement des fortifications; c’est pourquoi à l’intérieur les maisons particulières ne pouvaient être adossées au rempart, comme cela se fait couramment de nos jours, et à l’extérieur il y avait une bande de terrain libre de toute activité humaine. C’est cet espace, où l’on ne devait rien bâtir ni cultiver, qui s’appelle en latin ‘Pomerium’, à la fois parce qu’il est derrière le mur et le mur derrière lui. Quand Rome prit de l’extension, tout recul des murailles entraînait un recul égal de la zone consacrée”, trad. de G. BAILLET pour la CUF).

On peut contester, dans la dernière phrase, la traduction de *urbs* par Rome : dans la mesure où les murailles de Rome ne bougent pas avant Aurélien, il semble que ce terme désigne plutôt une ville de type romain, avec *pomerium*, en général.

²² A. SIMONELLI, *art. cit.*, p. 153. Nous envisagerons plus bas l’exception que représente l’Aventin. On peut aussi remarquer que la notice de VARRON, *LL*, V, XXXII (“*Oppida condebant in Latio Etrusco ritu multi, id est iunctis bobus, tauro et vacca interiore, aratro circumagebant sulcum (hoc faciebant religionis causa die auspicato), ut fossa et muro essent muniti. Terram unde exculperant, fossam vocabant et introrsum iactam murum. Post ea qui fiebat orbis, urbis principium; qui quod erat post murum, postmoerium dictum, eo usque auspicia urbana finiuntur. Cippi pomeri stant et circum Ariciam et circum Romam. Quare et oppida quae prius erant circumducta aratro ab orbe et urvo urbes; et, ideo coloniae nostrae omnes in litteris antiquis scribuntur urbes, quod item conditae ut Roma; et ideo coloniae et urbes conduntur, quod intra pomerium ponuntur*”) n’envisage pas non plus de lien entre *pomerium* et territoire de la ville, de l’Italie ou de l’empire.

²³ Selon la note *ad loc.* de l’édition pour la CUF de J. BAYET et G. BAILLET, Paris, 1971², ces indications ont été “sans aucun doute tirées d’un ‘antiquaire’”.

²⁴ On ne peut cependant en être certain, puisque les *Periochae* n’en parlent pas, alors que celle du livre I cite celle de Servius Tullius.

²⁵ Ainsi fait-il, dans le même livre, à propos de la fermeture du Janus par Numa, “*Bis deinde post Numae regnum clausus fuit, semel T. Manlio consule post Punicum primum perfectum bellum, iterum, quod*

c) Un droit du prince à étendre le *pomerium* sans conditions?

La borne de Vespasien et Titus semble montrer qu'ils ont repris exactement le modèle établi ou suivi par Claude : même formule, même lien avec la censure. C'est également à Claude que fait référence le cinquième article du texte dit *Lex de imperio Vespasiani*, consacré au *pomerium*

*"Vtique ei fines pomerii proferre, cum ex re publica censebit esse liceat ita uti licuit Ti(berio) Claudio Caesari Aug(usto) Germanico"*²⁶,

et à Claude seul, alors que les autres articles citant des précédents mentionnent systématiquement Auguste et Tibère avant lui. C'est à tort, nous semble-t-il, que ce texte a pu être invoqué comme la preuve qu'Auguste n'avait pas touché à la limite religieuse de la ville²⁷ : la formule n'évoque pas le fait de l'extension, mais un droit donné au prince en tant que tel d'y procéder, par la loi. Il indique donc tout au plus qu'Auguste, s'il a étendu le *pomerium*, n'a pas utilisé cette procédure. En revanche, on ne peut qu'être surpris qu'elle ne mentionne aucune condition en termes de conquête. On ne peut supposer que la formule "*uti licuit*" est, en même temps que le rappel d'un précédent, une restriction, qui impliquerait qu'on ne peut étendre le *pomerium* que si, comme Claude, on a étendu les *fines populi romani* : une telle disposition n'aurait pas de sens, puisque Claude a présenté ce lien comme établi par la tradition. Il apparaît donc que, si Claude a justifié l'extension par sa conquête, il s'est ou s'était fait donner un droit qui n'y était pas lié²⁸ et que Vespasien a fait de même, et antérieurement à toute conquête ou prétendue conquête.

Si on ne peut échapper ici aux difficultés d'interprétation que pose ce texte et aux débats qu'elles ont suscités²⁹, un point est incontestable : il ne peut dater que du

nostrae aetati di dederunt ut videremus, post bellum Actiacum ab imperatore Caesare Augusto pace terra marique parta" (XIX, 3), qui permet de dater le livre I d'après 27 (puisqu'il cite le nom d'*Augustus*) mais d'avant la deuxième fermeture du temple par Auguste en 25 (J. BAYET et G. BAILLET, *op. cit.*, p. XVII). Il était donc déjà écrit publié en 8 avant J-C, date que donne Dion Cassius pour une extension du *pomerium* par le prince.

²⁶ *CIL*, VI, 930 = *ILS*, 244.

²⁷ Ainsi, récemment A. SIMONELLI, *Considerazioni sull'origine, la natura e l'evoluzione del "pomerium"*, *Aevum*, LXXV (2001), p. 156; A. GIARDINA, *art. cit.*, p. 124, après, parmi beaucoup d'autres, M. LABROUSSE, *Le pomerium de la Rome impériale*, *MEFR*, LIV (1937), p. 168; P. A. BRUNT, *Lex de imperio Vespasiani*, *JRS*, LXVII (1977), p. 104; R. SYME, *The Pomerium in the Historia Augusta*, *BHAC 1975-1976*, Bonn, 1978, p. 220; M. T. BOATWRIGHT, *art. cit.*, p. 19. Nous n'avons trouvé qu'une seule tentative de réfutation de cet argument, de J. H. OLIVER, *art. cit.*, p. 149, pour qui il est normal que Vespasien ne mentionne que son prédécesseur immédiat en la matière, réfutation qui tombe bien sûr à la lecture des autres articles de la "*lex*".

²⁸ P. A. BRUNT, *art. cit.*, p. 104, n. 47, voit le problème et suppose que c'est parce que Claude n'avait pas rempli la condition "*Italio agro adquisito*" qu'il a eu besoin d'une autorisation particulière. Mais cela n'explique pas que Vespasien la reçoive dès son avènement.

²⁹ La mise au point la plus récente est celle de F. HURLET, *La Lex de imperio Vespasiani et la légitimité augustéenne*, *Latomus*, LII (1993), pp. 261-280, après P. A. BRUNT, *Lex de imperio Vespasiani*, *JRS*, LXVII (1977), pp. 95-116, auxquels je renvoie pour l'abondante bibliographie antérieure. J'ai repris cette question sur le point particulier de la référence à Auguste dans E. LYASSE, *Le principat et son fondateur : mémoire d'Auguste et référence à Auguste de Tibère à Trajan*, thèse dact., Université de Paris IV, 2002 (microforme : Lille, ANRT, 2003), pp. 397-403.

début du principat de Vespasien, qu’il ait été adopté dès la prise de Rome par Antonius Primus en janvier 69 ou qu’on ait attendu l’arrivée du prince lui-même quelques mois plus tard. A ce moment, Vespasien est un chef victorieux de guerre civile, mais n’a en rien agrandi l’empire. Rien ne nous permet de savoir quelles sont les *finēs* évoquées par les bornes : on pense généralement à la victoire sur la Judée et à la prise de Jérusalem par Titus, ce qui suppose qu’on ait fait de la répression d’une révolte une conquête³⁰; certains ont, pour cette raison, préféré chercher d’autres conquêtes³¹. Mais, dans les deux cas, il s’agit d’événements postérieurs au texte qui nous intéresse.

Vespasien a donc attendu de pouvoir se réclamer d’une conquête pour user d’un droit qu’il avait reçu à son avènement, parmi beaucoup d’autres. On est ici ramené au problème de la “loi d’investiture”. La seule certitude que nous donne le texte est que ni Auguste, ni Tibère, cités comme précédents par quatre autres de ses articles, n’avaient reçu un tel droit. Mais le problème se pose pour les princes qu’il ne cite pas, ceux qui ont été condamnés, Caligula, Néron, Othon et Vitellius, et Galba, malgré sa réhabilitation³². Sur la question du *pomerium* comme sur toutes les autres, il semble tout à fait improbable que Vespasien ait repris une pratique oubliée depuis Claude. On peut donc au moins supposer que Néron, qui a accédé au principat dans une parfaite continuité avec son père adoptif, avait reçu le droit d’étendre le *pomerium*, “*uti licuit Ti(berio) Claudio Caesari Aug(usto) Germanico*”. L’investiture de ses trois successeurs s’étant faite de manière anormale, on ne peut être aussi affirmatif à leur sujet, mais cette question n’a que peu d’importance ici. Rien dans nos sources n’indique que Caligula ait eu le moindre intérêt pour la question : il est donc peu vraisemblable qu’on lui ait donné un droit que ses prédécesseurs n’avaient pas. Claude est donc vraisemblablement le premier prince à l’avoir possédé. Si au considère que les circonstances de son avènement se prêtaient peu à une innovation de ce type³³, on peut conclure qu’il a reçu ce droit au cours de son règne, pour procéder à l’extension qui devait célébrer sa victoire sur la Bretagne, et qu’à partir de ce moment il a fait partie des pouvoirs donnés aux princes lors de leur avènement.

³⁰ C’est bien une tendance de la propagande flavienne, que manifestent en particulier ses monnaies au type *Iudaea capta*, qui accentue l’identification de Vespasien à Auguste, conquérant de l’Égypte en même temps qu’il mettait fin aux guerres civiles. Voir E. LYASSE, *op. cit.*, pp. 384-85.

³¹ B. LEVICK, *Vespasien*, trad. fr., Paris, 2002, pp. 106 et 188, considère que, s’agissant de Vespasien, cette extension pouvait être liée aux succès de Petilius Cerialis en Bretagne. A. SIMONELLI, *art. cit.*, p. 159, pense que l’expression “*auctis...*” “*potrebbe riferire più che ad effettive annessioni territoriali alla sistemazione di zone ai confini dell’impero non ancora definitivamente consolidasse, quali la Gallia, la Comagene, la Germania, la Britannia*”.

³² SÜET., *Vit. Galb.*, XXIII, semble indiquer que Galba, réhabilité après la défaite de Vitellius, aurait été à nouveau condamné par Vespasien par la suite. Mais la loi d’Irni, qui le cite avec tous les princes non condamnés, a définitivement prouvé qu’il n’en était rien. Voir sur ce point J. GAGE, Vespasien et la mémoire de Galba, *REA*, LIV (1952), pp. 290-315 (avant la découverte de la loi d’Irni), et mes remarques dans E. LYASSE, *op. cit.*, pp. 403-06.

³³ M. LABROUSSE, *art. cit.*, p. 175, écrit que “Claude avait reçu du Sénat à son avènement le droit d’élargir le *pomerium*”, en citant seulement l’inscription de la “*lex*” à titre de justificatif, sans doute à cause d’une trop grande confiance en la notion de “loi d’investiture”. Il poursuit : “la conquête de la Bretagne, réalignant l’*auctio populi Romani*, rendait légitime l’exercice de ce droit”, ce qui semble contradictoire.

La “*lex*” donne donc une information capitale: le faux usage ancestral qui liait conquête et extension pomériale a créé une nécessité politique et idéologique mais, juridiquement, il n’était ni nécessaire, puisque Vespasien a ce droit dès son avènement, ni suffisant, puisque qu’il ne suffit pas à Claude d’invoquer sa conquête, d’avoir agrandi l’empire pour modifier le *pomerium*.

Nous arrivons donc à ce résultat. Sulla a été très vraisemblablement le premier à étendre le *pomerium* depuis Servius Tullius, probablement en lien avec l’extension de la cité romaine à l’Italie. Claude a modifié la limite religieuse de Rome en se réclamant d’une extension de l’empire, qui ne peut être que la conquête de la Bretagne, en application d’un usage qu’il a présenté comme ancien, mais après s’être fait donner ce droit par une loi ou un *senatus-consulte*. Vespasien a reçu ce même droit à son avènement, et en a fait usage durant sa censure, en invoquant une conquête dont la réalité ne nous semble pas évidente. Entre Sulla et Claude, il y a eu au moins une extension: deux sont citées par des sources littéraires, de César et d’Auguste. Enfin, la seule *Histoire Auguste* mentionne Néron, Trajan et Aurélien.

III. QUI ET POURQUOI?

Une fois écarté le faux *mos priscus*, il est facile de répondre à la question qui préoccupait Tacite: pourquoi aucun des grands *imperatores* de la République n’a-t-il, avant Sulla, étendu le *pomerium*? L’explication se trouve dans le passage de Tite-Live sur Servius Tullius que nous avons cité: le tracé est lié à celui de l’enceinte. Comme elle reste la même, il ne bouge pas non plus.

a) Sulla et César, les initiateurs

Il reste en revanche à savoir pourquoi Sulla a innové sur ce point, en passant apparemment du lien, logique, entre *pomerium* et limites de l’*urbs*, à un autre, jamais envisagé avant lui, avec celles de la *ciuitas*. Le dictateur aurait eu bien d’autres moyens, si tel était son but, de signifier l’intégration de l’Italie. Il est donc tentant de considérer qu’il a choisi celui-là parce qu’il avait d’autres raisons de vouloir procéder à cette cérémonie³⁴. Aucun magistrat républicain n’ayant jamais touché au *pomerium* depuis 509, selon la tradition, le faire apparaît comme une prérogative royale ou monarchique: n’est-il pas significatif que le premier à le faire soit aussi le premier à s’être trouvé en position monarchique à Rome depuis l’expulsion des rois³⁵? Sulla aurait ainsi voulu marquer sa position de nouveau fondateur de la ville.

³⁴ A. GIARDINA, *art. cit.*, p. 135 va plus loin en se demandant si Sulla s’est même explicitement réclamé d’une extension territoriale. Mais on verrait mal alors d’où l’érudit cité par Sénèque tire son idée, puisque nous avons vu qu’elle ne pouvait pas être antérieure.

³⁵ Dans le même sens, A. SIMONELLI, *art. cit.*, p. 154.

On ne peut alors être surpris que César ait été son successeur en cette matière aussi. Il faudrait considérer que c’est à raison que Dion Cassius explique son geste par une volonté d’imitation de Sulla³⁶, dont il ne se distingue que par sa clémence. Un point est certain grâce au *De breuitate uitae*: contrairement à Sulla, César n’a pas justifié son extension par un accroissement du territoire romain en Italie. On est bien évidemment tenté de la lier à la conquête des Gaules, mais rien ne l’indique, et nous avons vu qu’au contraire il était vraisemblable que la justification par la création de nouvelles provinces soit une innovation de Claude. Peut-être César n’a-t-il eu besoin d’aucune justification. Peut-être ses travaux d’urbanisme ont-ils fourni cette justification: il serait alors revenu aux motivations qu’à la génération suivante Tite-Live prête à Servius Tullius, en oubliant sur ce point précis le précédent de Sulla, soit qu’il le jugeât inutile, soit qu’il n’eût aucune justification de ce type à avancer.

b) Claude, le mieux attesté

Les motivations de Claude, un siècle plus tard, sont beaucoup moins claires encore, paradoxalement parce que nous disposons d’une documentation plus importante. Elles le sont d’autant moins qu’entre-temps, le *pomerium* a perdu l’essentiel de l’importance concrète, juridique et religieuse, qu’il avait encore aux temps de Sulla et César. L’*imperium* du prince vaut de part et d’autre de cette limite³⁷. Les cohortes prétorienne pénétrant sans difficulté à l’intérieur. Les cultes jadis exclus de l’*Urbs* parce qu’étrangers ou guerriers y ont désormais largement leur place. Une chose est donc claire : Claude ne peut avoir aucune raison pratique de modifier cette limite, mais seulement des raisons symboliques³⁸. Sa volonté de valoriser son image de conquérant et de vainqueur de l’Océan est connue, et a fait l’objet de nombreuses études³⁹. Mais, au point où nous sommes arrivés de notre étude, le choix d’une cérémonie dont rien, décidément, n’indique qu’elle ait jamais été associée avant lui à la notion de conquête surprend. Le rapport avec les rois de Rome, passée la transition augustéenne, ne peut avoir non plus la même importance que pour Sulla et César. D’autre part, Claude est l’auteur

³⁶ D. CASS, XLIII, L.: “τό τε πομήριον ἐπὶ πλείων ἐπεξήγαγε. Καὶ ἐν μὲν τούτοις, ἄλλοις τέ τισί, ὁμοία τῷ Σύλλα πράξει ἐδοξεν”.

³⁷ M. T. BOATWRIGHT, *art. cit.*, p. 16 et, surtout, J. L. FERRARY, Les pouvoirs d’Auguste: l’affranchissement de la limite du *pomerium*, dans N. BELAYCHE (DIR.), *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère*, Rennes, 200, pp. 9-21, qui montre aussi, pp. 10-11, combien cette limite avait pesé sur les actes de Pompée dans les années cinquante avant J.-C.

³⁸ Parce que cela lui semblait insuffisant, M. LABROUSSE, *art. cit.*, pp. 196-99, a voulu faire du *pomerium* “la ligne d’octroi de Rome”, mais cette hypothèse ne repose sur rien.

³⁹ Voir F. RICHARD, Les images du triomphe de Claude sur la Bretagne, in Y. BURNAND, Y. LE BOHEC, J. P. MARTIN (ED), *Claude de Lyon, empereur romain, colloque Paris-Lyon 1992*, Paris, 1998, pp. 355-71 et Un thème impérial romain: la victoire sur l’Océan, in coll., *L’idéologie du pouvoir monarchique dans l’Antiquité*, Paris, 1991, pp. 91-104; J. MELMOUX, L’empereur Claude et la *finium imperii propagatio*: l’exemple breton, in J. M. Croisille (ed.), *Neronia IV, Alejandro Magno modelo de los imperadores romanos* (coll. Latomus, 209), Bruxelles, 1990, pp. 163-68.

d'une incontestable innovation avec le droit donné au prince en tant qu'il est prince d'étendre le *pomerium*, que n'avaient ni Tibère ni Auguste. Nous ignorons sur quelle base juridique César, Sulla, et éventuellement Auguste ont agi : ce n'était en tout cas pas celle-là⁴⁰. Un autre point semble distinguer Claude: nous n'avons aucune description précise ni aucune trace certaine des modifications apportées avant lui au tracé par rapport à la muraille servienne; ce qui pousse à conclure qu'elles devaient être symboliques ou, du moins, mineures; lui opère une transformation majeure de l'espace religieux de l'*Urbs* en y incluant l'Aventin. Sénèque et Aulu-Gelle le citent tous les deux et évoquent les problèmes que cela a pu poser, le premier pour s'en moquer,

*"Hoc scire magis prodest quam Auentinum montem extra pomerium esse, ut ille affirmabat, propter alteram ex duabus causis, aut quod plebs eo secessisset aut quod Remo auspicante illo loco aues non addixissent"*⁴¹,

le deuxième, bien après, pour s'en étonner,

*"Propterea quaesitum est ac nunc etiam in quaestione est, quam ob causam ex septem urbis montibus, cum ceteri sex intra pomerium sint, Auentinus Solum, quae pars non longinqua nec infrequens est, extra pomerium sit, neque id Servius Tullius rex neque Sulla, qui proferundi pomerii titulum quaesiuit, neque postea diuus Iulius, cum pomerium proferret, intra effatos urbis fines incluserint. Huius rei Messala aliquot causas uideri scripsit, sed praeter eas omnis ipse unam probat, quod in eo monte Remus urbis condendae gratia auspicauerit auesque inritas habuerit superatusque in auspicio a Romulo sit: 'Idcirco' inquit 'omnes, qui pomerium protulerunt, montem istum excluderunt quasi aibus obscenis ominosum'. Sed de Auentino monte praetermittendum non putavi, quod non pridem ego in Elydis, grammatici ueteris, commentario offendi, in quo scriptum erat Auentinum antea, sicuti diximus, extra pomerium exclusum, post auctore diuo Claudio receptum et intra pomerii fines obseruatum"*⁴².

⁴⁰ Le lien qui est souvent admis (dernièrement, A SIMONELLI, *art. cit.*, p. 155 le juge possible) entre l'extension pomériale de César et la "*lex de urbe augenda*" qu'évoque plus que brièvement Cicéron dans une lettre à Atticus (XIII, XX) semble forcé, du fait de l'absence totale de contexte. Sur la formule même, la démonstration, à un autre propos sur lequel nous reviendrons, de R. SYME, *art. cit.*, p. 227-30, est convaincante: elle n'implique aucun lien avec le *pomerium*. C'est uniquement parce que cette évocation d'une loi non encore votée date de 45 qu'on a pu envisager, contre le témoignage de Dion Cassius, que César avait eu l'intention d'étendre le *pomerium*, mais non le temps de le faire: il n'y a donc pas de raison de retenir cet argument.

⁴¹ SEN, *Breu.*, XIII, 8.

⁴² GELL, XIII, XIV, 4-7 (C'est pourquoi on s'est demandé, et maintenant encore la question reste posée, pour quelle raison parmi les sept montagnes de la ville, alors que les six autres sont à l'intérieur du *pomerium*, l'Aventin seul, sans être un quartier lointain ni désert, se trouve à l'extérieur du *pomerium*, et ni le roi Servius Tullius, ni Sylla qui chercha la gloire de porter en avant le *pomerium*, ni ensuite le divin César en portant en avant le *pomerium*, ne l'ont enfermé dans les limites du territoire de la ville libéré par les augures. À cela il paraît y avoir différentes causes comme l'a écrit Messala. Mais par dessus toutes il en reconnaît une quant à lui: que Remus a pris les auspices sur cette colline en vue de fonder la ville, et cela en vain, les oiseaux ne lui servirent à rien, il a été vaincu dans la prise des auspices par Romulus: "C'est pourquoi, dit-il, tous ceux qui ont porté en avant le *pomerium* ont laissé cette colline à l'extérieur comme portant malheur avec des oiseaux de mauvais augure". Mais sur l'Aventin j'ai pensé qu'il ne fallait pas laisser de côté ce que j'ai trouvé récemment dans une note d'Elys, grammairien ancien: il y était écrit que l'Aventin avait d'abord été exclu du *pomerium*, comme nous l'avons dit, puis avait été admis sur l'initiative du divin Claude et maintenu dans les limites du *pomerium*, trad. de R. MARACHE pour la CUF).

Il ne s’agit donc pas uniquement d’une cérémonie destinée à célébrer le vainqueur de l’Océan, mais aussi d’une modification d’importance, qui expose le prince à la critique. Il semble naturel de la lier à d’autres aspects connus de la politique de Claude, et à ce que nous savons par Suétone et quelques autres indices çà et là de son goût pour l’érudition et les antiquités. En incluant l’Aventin dans l’*Urbs*, le prince prend parti dans le débat d’érudits que rapporte Sénèque⁴³. On peut d’ailleurs se demander s’il n’est pas, au moins indirectement, visé par la raillerie du philosophe : c’est certes à un de ses contradicteurs que s’en prend celui-ci, mais c’est l’intérêt même d’un tel débat qu’il nie, couvrant donc de son mépris toutes les parties en présence⁴⁴. D’autre part, l’intérêt que le prince manifeste dans le discours rapporté par la Table de Lyon pour le personnage de Servius Tullius / Mastarna, confirmé par ce que dit Suétone de ses études étrusques⁴⁵, peut aussi l’avoir poussé à s’en prendre au *pomerium*. Le lien avec la restauration de la censure, autre innovation claudienne, mérite aussi d’être souligné, puisque Tite-Live place l’extension de Servius Tullius à la clôture du premier cens.

Vespasien s’inscrit nettement dans la lignée de Claude. La procédure juridique est la même, la justification malgré cette procédure par des conquêtes également. Il est beaucoup plus difficile de savoir pourquoi il a agi ainsi. Rien ne laisse penser qu’il avait des préoccupations d’érudition comparables à celles de celui qu’il prend ici pour modèle. D’autre part, s’il se réclame comme lui de conquêtes, ces conquêtes sont loin d’être évidentes, et leur importance en tout cas ne peut être que limitée, qu’il s’agisse de Judée, de Bretagne ou de Germanie. Il est difficile d’admettre que la recherche de l’identification à Claude ait été pour Vespasien un but en soi, même s’il a repris la construction de son temple abandonnée par Néron⁴⁶ : s’il manifeste son attachement à tous les princes de la maison d’Auguste qui n’ont pas été condamnés, son modèle est évidemment Auguste lui-même. Il semble donc qu’en élargissant le *pomerium* “*auctis populi Romani finibus*”, Vespasien ne pouvait en retirer aucun bénéfice, mais risquait de souligner au contraire que ses conquêtes étaient inexistantes ou modestes.

En revanche, il aurait eu une excellente raison de modifier le tracé si Néron l’avait fait avant lui. Il s’agirait alors d’effacer cette marque du prince condamné, de

⁴³ A. GIARDINA, *art. cit.*, p. 132-40, fait de cette inclusion de l’Aventin un élément d’une politique novatrice cohérente, comprenant aussi l’ouverture du sénat aux Gaulois et sa justification par le discours de la table de Lyon.

⁴⁴ *Contra*, A. GIARDINA, *art. cit.*, p. 137, voit là “*una ferma difesa della politica del principe*”. De même, A. SIMONELLI, *art. cit.*, p. 157.

⁴⁵ *ILS*, 212, l. 16-24. SUET., *Vit. Cl.*, XLII. Sur ce point, voir les deux études de D. BRIQUEL, Claude, érudit et empereur, *CRAI*, 1988, pp. 217-232, particulièrement pp. 219-21, et Que savons-nous des Tyrrhenika de l’empereur Claude?, *RFIC*, CXVI, (1988), pp. 448-470.

⁴⁶ SUET., *Vit. Vesp.*, IX, 1 “*fecit et nova opera templum Pacis foro proximum Diuique Claudii in Caelio monte coeptum quidem ab Agrippina, sed a Nerone prope funditus destructum*”. C’est en revanche à tort que le même, *Vit. Cl.*, XLV, 2, prétend que la divinisation de Claude, abolie par Néron, a été rétablie par Vespasien. Les actes des Arvales montrent qu’il n’y a pas eu d’interruption du culte (voir en particulier J. SCHEID, *Commentarii fratrum Arvalium qui supersunt. Les copies épigraphiques des protocoles annuels de la confrérie arvale (21 av.-304 ap. J.-C.)*, Rome, 1998, 40, I, 47).

son contre-modèle, sur l’espace urbain. Le lien entre progression de l’empire et extension religieuse de l’*Urbs* admis, il n’était pas possible de simplement revenir au tracé claudien, ce qui aurait symbolisé un recul : le seul recours était d’inventer une nouvelle progression.

c) Des chaînons manquants?

On a jusque-là exclu une intervention de Néron⁴⁷ parce qu’elle n’était mentionnée que par une source tardive et certes peu fiable. C’est aller un peu vite. On voit mal quels pourraient être l’intérêt d’une telle falsification ou l’explication d’une telle erreur de la part du mystérieux biographe. A propos de conquêtes, il cite naturellement Auguste et Trajan, les deux princes retenus comme modèles pour tous les autres depuis longtemps⁴⁸, et n’éprouve pas le besoin de justifier cela. Il est remarquable en revanche qu’il précise, pour Néron, de quelle extension de l’empire il s’agit, extension certes mineure et difficilement d’ailleurs assimilable à des conquêtes: on est donc tenté de déduire qu’il s’appuie, sur ce point particulier, sur une source précise et bien informée. On voit mal pourquoi, croyant que Néron avait étendu le *pomerium* ou voulant le faire croire, il serait allé chercher ailleurs la création de ces deux petites provinces pour en donner une justification, bien mince⁴⁹. Le plus probable est donc que cette justification ait été réellement celle de Néron. Nous avons déduit de la “*lex de imperio Vespasiani*” qu’il avait sans doute reçu le droit d’étendre le *pomerium* dès son avènement. On ne peut exclure qu’il en ait fait usage sur le seul motif que l’*Histoire Auguste* le dit. On peut expliquer aisément qu’il n’y ait pas d’autres sources. S’il y a eu, comme nous le supposons, une volonté délibérée de Vespasien d’effacer cet épisode, l’absence de bornes est naturelle, et il est inutile même d’avoir recours à l’argument du hasard des découvertes. Tacite est perdu pour la fin du règne⁵⁰. Nous aurions certes tort, à ce point, de prétendre avoir démontré que Néron a modifié le *pomerium*. Nous pouvons cependant conclure qu’une telle modification est possible, voire probable, et qu’elle aurait l’avantage d’expliquer celle de Vespasien.

⁴⁷ L. HERMANN, *art. cit.*, et, auparavant, Chronologie des œuvres en prose de Sénèque, *Latomus*, I (1937), pp. 109-11, est une des rares exceptions. Mais, comme nous l’avons déjà vu, c’est pour justifier une datation tardive, en 62, du *De breuitate uitae*, qu’il admet une extension du *pomerium* par Néron. Pour son adversaire en la matière, P. GRIMAL, *art. cit.*, p. 168, “nous savons pertinemment que ni Trajan ni Néron n’ont en rien modifié le tracé du *pomerium*”.

⁴⁸ On connaît la formule citée par EUTROPE, VIII, V souhaitant à tout nouveau prince d’être “*Felicio Augusto, melior Traiano*”. Le rapprochement est fait par M. T. BOATWRIGHT, *art. cit.*, p. 26.

⁴⁹ La démonstration, déjà évoquée plus haut, de R. SYME, *art. cit.*, pp. 227-30, qui suppose une confusion de l’auteur sur le sens de la formule “*augenda urbe*” utilisée par AURELIUS VICTOR, *De Caes.*, V, 2 (désignant en fait un embellissement de la ville, non une extension du *pomerium*) est remarquablement cohérente, et envisage ce point aussi puisque le même passage cite immédiatement après la création de ces deux provinces. Mais on voit mal pourquoi le biographe aurait établi un lien entre ces deux éléments. Il semble donc plus économique de croire que son information venait d’ailleurs, et était bonne.

⁵⁰ Il pourrait fort bien être la source de l’*Histoire Auguste*.

Il nous faut terminer sur la question qui a fait couler le plus d'encre, celle de la réalité de l'extension pomériale d'Auguste qu'évoque Tacite à propos de Claude. On ne peut certes considérer l'*Histoire Auguste* comme une confirmation: les arguments que nous avons utilisés pour Néron, dont la mention est crédible précisément parce qu'elle est surprenante, ne peuvent valoir ni pour Auguste, ni pour Trajan, qu'il était naturel de citer comme conquérants. Les arguments numismatiques de L. Laffanchi ont depuis longtemps été réfutés⁵¹. Les arguments archéologiques de J. Oliver n'ont convaincu personne⁵². Mais Dion Cassius semble en donner une confirmation décisive: après avoir mentionné le consulat de Tibère de 8 avant J.-C. et avant de citer la transformation en *Augustus* du mois de *Sextilis*, écrit, sans aucun commentaire

“Τά τε τοῦ πομηρίου ὄρια ἐπηύξησε”⁵³

Il est clair que sa source n'est pas Tacite, puisque ce passage se trouve dans un récit chronologique du règne d'Auguste qu'il n'a jamais fait, comme l'explique la préface des *Annales*⁵⁴. Il ajoute d'ailleurs un élément, la date de l'extension. Il n'est guère plus probable, pour cette même raison que Tacite et Dion remontent sur ce point à une source commune. L'allusion à Auguste du premier ne peut s'expliquer que de deux façons : soit il reprend une source d'époque claudienne ou postérieure qui contenait déjà la comparaison entre Claude, Auguste et Sulla ; soit cette comparaison est de son fait parce qu'il connaissait lui-même les deux extensions précédentes. Il est à peu près impossible que Dion ait inséré cette phrase dans son récit en tirant le fait d'une source traitant du règne de Claude : la liste d'événements qu'il donne figurait telle quelle dans la source qu'il utilise, laquelle portait nécessairement sur l'époque d'Auguste, une source que Tacite ne peut avoir utilisée pour traiter du règne de Claude. Tout cela devrait conduire à conclure que les deux informations qui se recourent et se complètent, étant d'origines totalement différentes, ne peuvent remonter à la même erreur, et qu'on ne peut rejeter le fait qu'en supposant deux erreurs totalement indépendantes l'une de l'autre. Les tentatives dans ce sens ne sont guère convaincantes. On voit d'autant moins comment Dion Cassius aurait pu confondre le découpage de la ville en quatorze régions avec une extension du *pomerium* qu'il est, parmi les historiens qui nous sont parvenus, celui qui cite le plus fréquemment la limite religieuse de la ville⁵⁵ et qu'il paraît donc au fait de cette

⁵¹ L. LAFFRANCHI, Gli ampliamenti del Pomerio di Roma nelle testimonianze numismatiche, *Bull. Com.*, 1919, pp. 16-44, déjà réfuté par M. LABROUSSE, *art. cit.*, pp. 167-70. Les monnaies représentant le prince à la charue ne peuvent être une preuve décisive d'une extension du *pomerium* de Rome. Il peut tout aussi bien s'agir de fondations coloniales (argument repris dernièrement par A. GIARDINA, *art. cit.*, p. 125, n. 10). C'est évident pour celles de 29 (J. B. GIARD, *BNC*, Auguste, 92-97) qui, portant Apollon au droit, évoquent la fondation de Nicopolis. C'est possible pour celle de 13 (J. B. GIARD, *BNC*, Auguste, 514), dont la date ne correspond pas en tout cas à celle de 8 donnée par Dion Cassius pour l'extension du *pomerium*. Il pourrait aussi s'agir d'une représentation symbolique d'Auguste comme nouveau fondateur de Rome, sans implication concrète.

⁵² J. H. OLIVER, *art. cit.*, pp. 145-82. Vu la nature de la documentation, il semble tout à fait vain de prétendre prouver quoi que ce soit en tentant de reconstituer l'évolution du tracé.

⁵³ D. CASS, *LV*, VI, 6.

⁵⁴ TAC, *Ann.*, I, I, 2 «*inde consilium mihi pauca de Augusto et extrema tradere*».

⁵⁵ En particulier dans les passages sur les pouvoirs d'Auguste analysés par J. L. FERRARY, *art. cit.*

question. Quant à l'hypothèse que Tacite ait recopié sans critique un discours de Claude inventant une fausse extension augustéenne pour justifier la sienne⁵⁶, elle se heurte à deux objections. La première est de fond : il est assez invraisemblable que le prince ait pu forger un tel mensonge sans craindre d'être démenti. La deuxième est de forme : cette hypothèse néglige ce que nous avons constaté au début de cette étude: c'est, précisément, dans un passage critique, où il s'interroge sur les motivations de Claude, que Tacite fait allusion à Auguste.

Le silence des autres sources littéraires n'est pas probant : Suétone, nous l'avons vu, ne parle jamais de *pomerium*, Velleius Paterculus non plus. Les *periochae* de Tite-Live, qui n'en parlent pas après Servius Tullius, s'arrêtent de toute façon à la mort de Drusus, un an avant la date donnée par Dion. L'absence d'Auguste dans la liste d'Aulu-Gelle serait plus surprenante, mais on peut soit supposer un oubli, qui ne serait pas plus significatif que celui de César par Tacite, soit considérer qu'il donne cette liste à propos du problème précis de l'Aventin et qu'il peut avoir omis volontairement Auguste si son extension ne concernait pas cette zone⁵⁷. Il ne cite pas non plus Vespasien, après que le problème a été tranché par Claude.

Nous avons vu que c'était à tort qu'on avait fait de la "*Lex de imperio Vespasiani*" l'argument décisif contre Tacite et Dion Cassius. Il en reste un, auquel on ne peut échapper: le silence des *Res gestae* sur le *pomerium*⁵⁸.

Il est tout à fait vain de chercher à trancher la question en examinant les raisons qu'Auguste aurait pu avoir d'étendre le *pomerium* ou au contraire de ne pas le faire. L'importance des conquêtes qu'il revendique, que J. Ober semble considérer comme un argument décisif pour l'extension⁵⁹ ne résoud rien, pour les raisons que nous avons vues. Il serait d'ailleurs encore plus difficile d'expliquer, si elle avait été une conséquence logique de ces conquêtes, qu'elle ne soit pas citée dans le passage des *Res gestae* qui les énumère. C'est au cours de son principat que le *pomerium* perd totalement ou presque totalement son importance pratique, juridique et religieuse, c'est donc le dernier moment où il en a une, où il est cité à propos des différentes valeurs de l'*imperium*. On peut voir là des raisons de le modifier, mais également de ne pas le faire. La raison la plus claire, déjà vue pour Sulla et César, serait la volonté d'assumer par cette cérémonie le rôle de nouveau fondateur de la ville, rôle revendiqué par ailleurs⁶⁰, dans la lignée des anciens rois, dans celle de son divin père. Mais les rapports d'Auguste avec ceux-ci comme avec celui-là ne peuvent être réduits à des formules simples⁶¹: ils sont si complexes qu'on pourrait tout aussi bien conclure qu'il a étendu le *pomerium* pour s'identifier à eux ou qu'il a évité de le faire pour s'en distinguer.

⁵⁶ R. SYME, *art. cit.*, pp. 220-21 et M. T. BOATWRIGHT, *art. cit.*, pp. 26-27

⁵⁷ On peut également considérer qu'il évoque Sulla et César en citant Messalla, auteur antérieur à Auguste, et Claude d'après une autre source, Elys.

⁵⁸ L'explication de J. H. OLIVER, *art. cit.*, p. 149, pour qui Auguste ne mentionne pas le *pomerium* parce que cela ne concernait que la ville de Rome et non l'empire ne peut évidemment être retenue.

⁵⁹ J. OBER, Tiberius and the political testament of Augustus, *Historia*, XXXI (1982), pp. 317-18, le dernier à s'être prononcé en faveur d'une extension augustéenne, comme le note A. GIARDINA, *art. cit.*, p. 124, n. 10.

⁶⁰ La référence fondamentale sur ce sujet reste J. GAGE, Romulus Augustus, *MEFR*, XLVII (1930), p. 138-181.

S’il n’y a rien à retirer des motivations qu’aurait pu avoir Auguste, il est clair qu’il en aurait ainsi créé une, décisive, pour ses successeurs. S’il a effectivement étendu le *pomerium*, on peut beaucoup mieux expliquer que Claude et Vespasien, qu’on sait l’un et l’autre soucieux de l’imiter, l’aient fait. Cela n’enlèverait rien aux autres explications que nous avons envisagées⁶², mais aurait contribué à les déterminer. Auguste apparaît nettement comme le chaînon manquant entre César et Claude: il serait curieux que le second ait choisi d’imiter le premier, mais logique qu’il ait pris comme modèle Auguste, lui-même imitateur sur ce point de son père. Vespasien se serait alors placé dans la continuité des deux princes divinisés. Quant à Néron, son éventuelle extension s’expliquerait d’autant mieux : elle s’inscrirait dans une série d’actes évidemment augustéens effectués à la fin du règne, règlement des affaires d’Orient par une paix présentée comme une victoire, fermeture du Janus, utilisation du char d’Auguste pour son triomphe artistique à son retour de Grèce⁶³. On ne peut voir là une preuve décisive d’une extension pomériale d’Auguste. Mais il s’agit d’une présomption qui vient appuyer le dossier déjà solide que fonde le recoupement de Tacite et Dion Cassius. Il est possible d’expliquer le dernier obstacle, le silence des *Res gestae*, si on considère notre point de départ, la faiblesse de la documentation sur le *pomerium*. Une seule extension, celle de Claude, a laissé des traces significatives, preuve qu’il y a attaché une certaine importance: il ne s’agit cependant, principalement, que de quelques lignes de Tacite. Les autres ne nous sont connues que par le hasard de sources le plus souvent secondaires. On est tenté d’en déduire que les Romains de l’époque du principat n’avaient pas pour la question du *pomerium* la passion qu’elle nous inspire. Auguste peut donc très bien avoir étendu le *pomerium*, parmi de nombreux actes le posant en nouveau fondateur de Rome, et considéré cela comme un acte mineur parmi ceux-ci, qu’il n’a pas jugé utile de faire apparaître dans l’espace restreint de ses *Res gestae*, pas plus que Suétone n’en parle dans ses *Vies*. Tous ces éléments combinés, il apparaît finalement très probable qu’Auguste ait étendu le *pomerium*.

Après Vespasien, nous nous heurtons au silence cette fois total des sources. Il est raisonnable de supposer que Titus et Domitien, ses fils et ses continuateurs, ont reçu à leur avènement les mêmes pouvoirs que lui, sous la même forme, et donc celui d’étendre le *pomerium*, mais rien n’indique qu’ils en aient fait usage. Le caractère unique du document qui nous fait connaître la supposée “*Lex de imperio*” et les incertitudes sur sa nature réelle nous empêchent de savoir combien de temps elle a été ainsi adoptée à chaque avènement : elle peut aussi bien avoir duré encore au troisième siècle qu’avoir disparu dès Nerva. Il n’est pas impossible que, comme le dit l’*Histoire Auguste*, Trajan ait, soit en utilisant ce droit, soit en usant d’une autre pro-

⁶¹ C’est ce que nous semble faire par exemple E. S. RAMAGE, Augustus’ Treatment of Julius Caesar, *Historia*, XXXIV (1985), pp. 223-45, pour conclure que dès le début de sa carrière Octavien a cherché à se distinguer en tout de son père adoptif.

⁶² Si le précédent d’Auguste expliquerait largement la décision de Claude, les formes choisies correspondent néanmoins à son goût pour l’érudition et les antiquités. De même, l’hypothèse d’une extension néronienne garde toute sa pertinence pour justifier que Vespasien ait choisi cette manière-là d’imiter Auguste et Claude alors qu’elle lui semble plutôt défavorable.

⁶³ E. LYASSE, *op. cit.*, pp. 348-53.

cédure, modifié le *pomerium*. Sa victoire dacique lui en offrait l'occasion, d'après l'interprétation claudienne. Mais rien ne le confirme. Nous n'avons plus ensuite d'allusions au *pomerium*, hors les bornes d'Hadrien, qui citent une restauration, non une extension⁶⁴, jusqu'à Aurélien. A son sujet, on peut croire ou ne pas croire sa biographie, mais on ne peut donner de raison décisive de ce choix. Il peut tout aussi bien avoir procédé comme le dit le texte, avoir étendu le *pomerium* en même temps qu'il construisait le mur, ou avoir totalement négligé une question alors oubliée. L'intérêt principal pour nous de ce passage est de nous montrer une inversion totale de la perspective depuis le texte de Tite-Live sur Servius Tullius: la notion de conquête a supplanté celle d'enceinte au point qu'il semble impossible d'adapter le tracé du *pomerium* aux nouvelles limites militaires de Rome tant que cette condition n'est pas remplie. Mais il est impossible de savoir si cette inversion vient de l'empereur du troisième siècle, ou de l'écrivain du cinquième.

Nous ne pouvons donc pas savoir quand a disparu tout intérêt pour la question de la modification du *pomerium*, qui est apparue (ou réapparue) à l'époque historique avec Sulla. Le lien semble net entre ce souci et la naissance de la question monarchique à Rome, puisqu'elle ne s'était pas posée durant toute la période de stabilité du régime consulaire.

La motivation première de ceux qui y ont procédé était sans doute là : renouveler un geste que la tradition donnait pour uniquement royal. Les justifications qu'ils ont pu en donner apparaissent comme secondaires. Le lien avec une extension de l'empire n'était que l'une d'elle, qui n'a été que tardivement considérée comme nécessaire, et établie par la tradition. Sous Trajan, Tacite n'en doute pas, mais voit les problèmes que cela pose. Aulu-Gelle et, bien plus tard, l'*Histoire Auguste* l'admettent comme une évidence. L'inventeur le plus probable de cette fausse tradition est Claude, même si elle peut avoir aussi été forgée par César et Auguste, à qui Dion Cassius attribue des extensions pomérialles sans citer de justification donnée par eux. Le *De Breuitate Vitae* prouve en tout cas qu'elle n'existait pas du temps de Sulla, qui s'est sans doute appuyé sur l'extension de la cité romaine à l'Italie, faussement interprétée comme conquête en Italie sous Claude. On serait donc passé, par glissements successifs, d'un lien originel et naturel entre le *pomerium* et les limites de l'espace urbain à un lien établi par Sulla avec les limites du territoire civique puis, quand celles-ci ont cessé d'évoluer, avec celles de l'empire.

Le texte dit "*Lex de imperio Vespasiani*" donne cependant une information capitale: ce lien n'était pas d'ordre juridique, le prince ayant, en tant que prince, le droit d'étendre le *pomerium*. Ce droit a probablement été donné à Claude lorsqu'il a voulu procéder à cette extension, mais ses successeurs en ont automatiquement hérité à leur avènement. C'est par choix que Vespasien a choisi d'attendre de pouvoir se réclamer sur ses bornes de conquêtes, d'ailleurs peu évidentes, se conformant à l'interprétation claudienne.

⁶⁴ *CIL*, VI, 1233 a et b = *ILS*, 311; M. T. BOATWRIGHT, *art. cit.*, p. 22. Les extensions attribuées à des empereurs du IIe siècle par L. LAFFRANCHI, *art. cit.*, d'après leurs monnaies ne peuvent être retenues, pour les raisons données ci-dessus à propos d'Auguste.

La confusion qui règne sur cette question ne doit donc pas être imputée aux modernes, ni au problème de la transmission des sources, mais aux Romains eux-mêmes, dont les idées à ce sujet apparaissent peu claires et souvent contradictoires à qui confronte les rares éléments qui nous sont parvenus. On peut l’expliquer si on admet que cela n’a jamais été pour eux une question capitale: l’élargissement du *pomerium* a sans doute été, pour les princes qui y ont procédé, un des nombreux actes de représentation historique et religieuse de leur pouvoirs, mais non l’un des plus importants, ce qui expliquerait qu’il ait laissé aussi peu de traces. C’est pourquoi il nous a paru dangereux de considérer *a priori* comme fausses les extensions qui sont simplement mal attestées. Celle de Néron n’est pas impossible, et aurait l’avantage d’expliquer celle de Vespasien. Une extension par Auguste, selon une procédure autre que celle créée par Claude, que nous connaissons par la “*Lex de imperio*” expliquerait toutes les suivantes. Il n’y a pas là de preuve définitive, mais une raison de refuser de rejeter définitivement les deux témoignages concordant de Tacite et Dion Cassius, deux historiens que nous jugeons d’habitude fiables au point de fonder sur eux une bonne partie de notre connaissance du principat. Il faut nous résigner à rester dans l’incertitude, et à espérer une découverte épigraphique décisive.

